

=====
Pôle Développement Attractif
=====
Direction Patrimoine Sport Culture
=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 28 novembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES DRAKKARS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

Un éducateur sportif, fonctionnaire de la Collectivité Territoriale, a été mis à disposition de l'association « Les Drakkars » depuis le 1^{er} mars 2014.

Conformément à la réglementation en vigueur, la nouvelle convention signée le 25 novembre 2016, prévoit le remboursement annuel par l'association de l'intégralité des rémunérations versées par la Collectivité Territoriale à l'agent ainsi que les cotisations sociales dont elle s'est acquittée, ceci au vu d'un titre de recettes émis annuellement.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'association et considérant l'engagement de la Collectivité Territoriale de soutenir ses actions considérées d'intérêt public, il vous est proposé de lui d'attribuer une subvention de fonctionnement du même montant que le titre de recettes et de m'autoriser à signer une convention de financement.

Selon l'état des salaires communiqué par la direction des ressources humaines de la Collectivité Territoriale, le coût lié à la prise en charge des frais de rémunération et des charges sociales concernant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 s'élève à 72 918,33€.

Il vous est donc proposé d'attribuer à l'association, une subvention du même montant.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574, fonction 32.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Direction Patrimoine Sport Culture

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 28 novembre 2017

DÉLIBÉRATION N°314/2017

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES DRAKKARS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°311-2016 du 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2017 ;
- VU** la délibération n°148-2017 du 23 mai 2017 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2017 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2017 ;
- VU** la convention de mise à disposition du fonctionnaire territorial datée du 25 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté n°507 du 20 février 2017 portant mise à disposition du fonctionnaire territorial ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Collectivité Territoriale de soutenir l'association LES DRAKKARS eu égard au caractère d'intérêt public de ses activités proposées ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Dans le cadre de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial au service de l'association LES DRAKKARS, le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer à cette dernière, une subvention de fonctionnement d'un montant de 72 918,33€. Cette subvention est destinée à couvrir l'intégralité des rémunérations versées à l'agent ainsi que les cotisations sociales concernant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 pour lesquelles un titre de recette sera émis en fin d'année 2017 à l'encontre de l'association.

Article 2 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association LES DRAKKARS.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 01/12/2017

Publié le 01/12/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

=====
Pôle Développement Attractif
=====
Direction Patrimoine Sport Culture
=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Approuvée en Conseil Exécutif du XX-XX-2017

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À
L'ASSOCIATION LES DRAKKARS AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

ENTRE :

L'association LES DRAKKARS représentée par sa Présidente,

D'UNE

PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE

PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ ;

VU la délibération n° xx/2017 attribuant une subvention de fonctionnement à l'association LES DRAKKARS et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 28 novembre 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000€ à l'association LES DRAKKARS conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Subvention de fonctionnement

La Collectivité Territoriale alloue à l'association LES DRAKKARS une subvention de fonctionnement d'un montant de 72 918,33€ au titre de l'année 2017. Cette subvention a pour objet de couvrir pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, la dépense relative aux cotisations sociales et rémunérations versées à l'agent mis à disposition pour laquelle un titre de recette sera émis en fin d'année à l'encontre de l'association.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention interviendra en un seul versement.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :
Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 : Communication

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le Président de l'association ou certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000 € de subventions) ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
4. transmettre un compte rendu financier de la subvention au plus-tard 6 mois après la date de clôture des comptes ;
5. utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 2 de la convention et régler dans les plus brefs délais le titre de recettes émis à son encontre.
6. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des

fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000€ doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 : Sanctions

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger son remboursement et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 7 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la dite subvention.

Article 8 : Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité dans les délais impartis.

Au vu du compte-rendu financier de la subvention 2017 adressée par l'association au plus-tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire le montant des subventions se rapportant aux exercices suivants ou de minorer le montant des acomptes.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

La Présidente des DRAKKARS

Le Président du Conseil Territorial

Sarah HACALA